COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de quarantaine

Minute n°2021/1
RG 21/00563

Nous, Philippe TREMBLAY, Vice Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de judiciaire de Montpellier, statuant en notre cabinet,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 11 mai 2020 ;

Vu le décret n°2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L3131-17 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire CIV/05/20 du 22 mai 2020 de présentation des dispositions du décret n°2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L3131-17 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiantr les zones de circulation de l'infection du virus SARS-COV-2 notamment son article 1-1 ;

Vu la loi n°2021/160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2021-453 du 16 avril 2021 reportant la fin de l'application du décret n°2020-610 du 22 mai 2020, pris pour l'application de l'article L 3131-17 du code de la Santé jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet de police de Paris en date du 30 mai 2021 portant mise en quarantaine (10 jours) de :

Madame [redacted]
née le 7 novembre 1972 à Cayenne (Guyane)
Placée en quarantaine : Chez M. Et Mme [redacted]

Vu la requête en mainlevée de sa quarantaine formée par Madame [redacted] et reçue par courrier électronique le 30 mai 2021 à 21h57 ;

Vu la communication de la requête de Monsieur le Préfet de police de Paris et au Ministère Public par le greffe par courriel du 31 mai 2021, respectivement, à 14h17 et 14h16;

Vu les observations adressées par le Préfet de police de Paris par courriel du 1er juin 2021 ;

Vu l'absence d'observations du Ministère public ;

FAITS ET PROCÉDURE

Par arrêté du 30 mai 2021, le préfet de police de Paris a placé Madame [redacted] en quarantaine à son arrivée à l'aéroport d'ORLY, en provenance de Guyane.

Par requête adressée au greffe du juge des libertés et de la détention par courriel du 30 mai 2021 à 21h57, [redacted] sollicite la mainlevée de la mesure de quarantaine dont elle fait l'objet.
Elle joint à sa requête l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine, la copie de son passeport, la preuve de sa résidence, la preuve de sa vaccination (1ère et 2ème doses), preuves des tests PCR, des jurisprudences

de Marseille et Rouen.
Madame [redacted] fait valoir que la mesure de quarantaine prise à son encontre est disproportionnée et porte gravement atteinte à sa liberté d'aller et venir, alors qu'elle justifie avoir reçu en mars et avril 2021 les 2 injections du vaccin Pfizer, que la 2ème injection a été effectué plus de 15 jours avant son arrivée à l'aéroport, qu'elle a fait l'objet de 2 tests PCR négatifs les 27 et 28 mai 2021 et enfin que le test antigénique réalisé à son arrivée le 30 mai 2021 était également négatif.

Dans son mémoire en réponse, le Préfet de police de Paris rappelle les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 et l'article 24 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, qui autorisent le préfet territorialement compétent àprescrire la mise en quarantaine lorsque des personnes arrivent sur le territoire national métropolitain en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS- CoV-2, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, dont la Guyane fait partie. Le préfet fait valoir que la décision queréllée apparaît nécessaire et proportionnée au regard de l'état sanitaire actuel de la France et de la menace que constitue la circulation des variants et ce, quelle que soit la situation spécifique de l'intéressée quant à la vaccination contre la Covid-19 ou à la réalisation de tests PCR ou antigéniques négatifs.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité :

Selon l'Article R3131-20 du code de la santé publique la personne mise ne quarantaine en application de l'Article L3131-17 II du même code eput à tout moment demaner au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure de quarantaine. Le juge est saisi par requête adressée au greffe par tout moyen, qui doit être motivée, signée et accompagnée de toute pièce utile.

Madame [redacted] a adressé sa requête en mainlevée de la mesure de quarantaine dont elle fait l'objet par courriel du 30 mai 2021, accompagnée des pièces utiles. Sa requête est en conséquence recevable.

Sur le fond :

L'article 24 II. du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version en vigueur depuis le 24 avril 2021, dispose que, dans les conditions prévues à l'article L3131-17 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 dispose que, pour l'application de l'article 24 susvisé, les pays et territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire sont notamment la Guyane.

L'article L3131-17 II. du code de la santé publique dispose que les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

La requérante indique que la mesure prise à son encontre ne fait aucune distinction entre les voyageurs arrivant de Guyane, qu'elle applique de manière uniforme des règles sans apprécier les garanties vaccinales apportées le cas échéant par ces voyageurs au regard de leur situation individuelle, enfin que l'autorité administrative applique une mesure restrictive de liberté sans apprécier *in concreto* sa situation individuelle.

Elle justifie avoir reçu une première injection du vaccin Pfizer le 24 mars 2021 et une seconde injection de ce même vaccin le 23 avril suivant, soit plus de quinze jours avant son arrivée à l'aéroport d'Orly le 30 mai suivant.

Elle justifie également avoir fait l'objet d'un premier test RT-PCR auprès de l'institut Pasteur le 27 mai 2021, d'un second test RT-PCR auprès du laboratoire Bio Soleil le 28 mai suivant, enfin d'un test antigénique à son arrivée à l'aéroport d'Orly, tous trois s'étant avérés négatifs.

Après avoir visé les textes applicables et mentionné des considérations générales relatives à la crise sanitaire, au variant brésilien et à la mise en tension du système de santé français, l'arrêté préfectoral n°420615 du 30 mai 2021 portant mise en quarantaine indique : "**Considérant que Madame** [redacted] [...] s'est présenté(e) à l'aéroport ORY -T4 en provenance de : GUYANE FRANCAISE [...] ; qu'il appartient dès lors au préfet de police de le soumettre à une mesure de quarantaine conformément au b du 2° du II de l'article 24 du décret du 29 octobre 2020 susvisé".

Par contraste avec le 1° de ce même article, le 2° n'indique, tout d'abord, pas que le préfet territorialement compétent prescrit la mise en quarantaine, mais simplement qu'il est habilité à la prescrire, ce dont il résulte que cette mise en quarantaine n'est pas obligatoire, mais facultative.

L'article L3131-17 II. du code de la santé publique indique, en outre, que cette mise en quarantaine est prononcée par décision individuelle motivée.

Il ressort, cependant, du paragraphe susvisé de l'arrêté préfectoral contesté que cette mise en quarantaine y est présumée obligatoire tandis qu'aucune considération individuelle n'y est mentionnée si ce n'est que la requérante provient de Guyane.

Dans ses observations en réponse, la préfecture indique, certes, que toute personne arrivant de Guyane est susceptible d'être mise en quarantaine indépendamment du résultat du test PCR réalisé et sans distinction entre les personnes ayant fait l'objet d'une vaccination et les autres, et ce, conformément au b du 2° du II de l'article 24 du décret du 29 octobre 2020 susvisé qui ne mentionne ni test PCR ni vaccination.

Il ne résulte, toutefois, pas de ce que ce b du 2° du II de l'article 24 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ne mentionne ni test PCR ni vaccination qu'il soit fait interdiction à la préfecture de les mentionner elle-même dans sa décision individuelle motivée sauf à considérer que cette mise en quarantaine n'est pas facultative, mais obligatoire, et ce, en violation du 2° du II de ce même article 24.

Il ressort de ces éléments que cet arrêté ne s'analyse pas en une décision individuelle motivée, mais en une décision générale motivée, et ce, en violation de l'article L3131-17 II. susvisé.

Il convient, par conséquent, d'ordonner la mainlevée de cette mesure de quarantaine.

PAR CES MOTIFS,

Par décision rendue en premier ressort et immédiatement exécutoire ;

DÉCLARONS recevable la requête en mainlevée de la mesure de quarantaine formée par Madame [redacted]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de quarantaine dont fait l'objet Madame [redacted]

NOTIFIONS la présente ordonnance aux parties par courriel avec accusé de remise.

RAPPELONS que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ou son délégué par déclaration d'appel motivée et signée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (retentions.ca-montpellier@justice.fr) ;

INDIQUONS que l'appel formé par le Ministère public ou la préfecture n'est pas suspensif.

Fait à MONTPELLIER, le 2 juin 2021 à 15 h 59

La Juge des Libertés et de la Détention

Copie de la présente ordonnance a été adressée par courriel du 2 juin 2021 à :
- Mme A[redacted]
- au Ministère public, en la personne de M. Stéphane BERES et au secrétariat PR
- à M. Le Préfet de police de Paris (covid-delegation-pp@interieur.gouv.fr)